



REGLEMENTATION DE L'IAAF POUR LES REPRESENTANTS D'ATHLETES

En vigueur à partir du 1^{er} mai 2012

TABLE DES MATIERES

Introduction	3
Chapitre 1 - Définitions	4
Chapitre 2 - Portée	5
Chapitre 3 - Eligibilité	5
Chapitre 4 - Demande	6
Chapitre 5 - Examen	7
Chapitre 6 - Autorisation	9
Chapitre 7 - Droits et obligations du Représentant d'Athlètes	11
Chapitre 8 - Obligations de l'athlète	13
Chapitre 9 - Litiges	14
Chapitre 10 - Mesures disciplinaires	14
Chapitre 11 - Entrée en vigueur	15

Annexes

1. Règle 7 des Compétitions de l'IAAF
2. Formulaire de demande
3. Contrat-type entre un Athlète et un Représentant d'Athlètes
4. Enregistrement d'un Représentant d'Athlètes autorisé

Introduction

La présente Réglementation pour les Représentants d'Athlètes est rédigée en application de la Règle 7 des Compétitions de l'IAAF portant sur les Représentants d'Athlètes. Elle forme, avec le Formulaire de Demande (Annexe 2), et le Contrat Type entre l'Athlète et le Représentant d'Athlètes (Annexe 3), un ensemble destiné à offrir aux Fédérations membres une base permettant d'encadrer les activités des Représentants d'Athlètes dans le respect de leurs obligations exposées à la Règle 7.

Les buts de la présente Réglementation pour les Représentants d'Athlètes sont les suivants:

- protection des intérêts personnels des athlètes et protection des intérêts en général et de la réputation de l'Athlétisme dans son ensemble ;
- garantie du maintien des Représentants d'Athlètes dans l'Athlétisme au niveau le plus élevé possible relativement à l'éthique et aux normes professionnelles ;
- renforcement de la transparence et de l'efficacité des activités de Représentants d'Athlètes et de leurs relations avec les Fédérations membres et les autres organismes concernés.

La Règle 7 des Compétitions de l'IAAF ainsi que la présente Réglementation pour les Représentants d'Athlètes prévoient que l'encadrement des Représentants d'Athlètes doit être géré au niveau de la Fédération nationale bien qu'il soit prévu qu'en cas de survenue d'un litige particulièrement sérieux entre une Fédération membre et un Représentant d'Athlètes, l'affaire devrait être renvoyée devant l'IAAF pour médiation et, le cas échéant, devant le Tribunal Arbitral du Sport dont la décision sera définitive et exécutoire.

Chapitre 1 – Définitions

Association continentale

Une Association continentale de l'IAAF ayant pour mission d'encourager le développement de l'Athlétisme dans l'une des six régions définies dans les Statuts comme regroupant les Fédérations membres.

Athlète du Top 30

Un athlète figurant sur la liste des 30 meilleurs au classement de l'IAAF (IAAF Top-30 List) dans une épreuve standard à la fin de l'année calendaire.

Autorisation

L'acceptation par une Fédération membre de la demande d'autorisation effectuée par une personne d'exercer en qualité de Représentant d'Athlètes en conformité avec les règles de la Fédération membre.

Citoyen / Ressortissant

Une personne qui détient la nationalité légale d'un pays, ou, dans le cas d'un territoire, la nationalité légale du pays " parent " du territoire et le statut légal approprié dans le territoire selon les lois en application.

Enregistrement

Notification à l'IAAF par une Fédération membre sur le formulaire joint à l'Annexe 4 de toute personne que cette Fédération membre a autorisée et enregistrée en qualité de Représentant d'Athlètes conformément à la présente Réglementation pour les Représentants d'Athlètes, ainsi que de la liste des athlètes que ce Représentant d'Athlètes va représenter.

Fédération membre

Un organisme national régissant l'Athlétisme et affilié à l'IAAF.

Reconnaissance

La reconnaissance d'un Représentant d'Athlètes par une Fédération membre conformément à la Réglementation de cette Fédération membre afin que le Représentant d'Athlètes puisse mener ses activités dans la juridiction de ladite Fédération membre.

Règlements

Les Règlements de l'IAAF tels qu'adoptés par le Conseil de temps à autre.

Règles

Les règles des compétitions de l'IAAF telles qu'énoncées dans le Manuel des Règles des Compétitions de l'IAAF.

Représentant d'Athlètes

Une personne dûment autorisée et enregistrée comme Représentant d'Athlètes conformément à la présente Réglementation de l'IAAF pour les Représentants d'Athlètes.

Requérant

Une personne qui présente à une Fédération membre une demande d'autorisation d'exercer en qualité de Représentant d'Athlètes sur le formulaire de l'Annexe 2.

Résident

Une personne résidant légalement dans un pays ou territoire selon les lois en application.

Sessions de Formation

Sessions de formation qui sont sanctionnées ou approuvées par l'IAAF aux fins de la présente Réglementation pour les Représentants d'Athlètes.

Chapitre 2 - Portée

1. La présente Réglementation pour les Représentants d'Athlètes fixe les obligations afférentes à l'activité des Représentants d'Athlètes. Elle vise à établir et à encadrer un système juste et harmonieux pour les Représentants d'Athlètes et à garantir un niveau de protection suffisant pour les athlètes utilisant les services des Représentants d'Athlètes et pour les organisateurs de meetings, les sponsors, les Fédérations membres et pour toute autre partie susceptible de traiter avec les Représentants d'Athlètes dans le cadre de leurs activités.
2. La présente Réglementation pour les Représentants d'Athlètes s'appliquera uniquement aux personnes représentant des athlètes figurant au classement du Top 30 de l'IAAF ainsi qu'à celles représentant des athlètes ne figurant pas à ce classement mais qui ont néanmoins décidé de recourir aux services d'un Représentant d'Athlètes autorisé. Un athlète ne peut être représenté que par un seul Représentant d'Athlètes autorisé.
3. Les Fédérations membres sont tenues de mettre en oeuvre et d'appliquer cette Réglementation pour les Représentants d'Athlètes et elles peuvent s'en écarter seulement lorsque les dispositions de la Réglementation ne sont pas compatibles avec les lois en application dans le pays (ou territoire) de la Fédération membre concernée. Par l'établissement d'une réglementation appropriée visant à régir l'activité des Représentants d'Athlètes dans leurs pays (ou territoires) respectifs, les Fédérations membres doivent s'assurer de la conformité de leur système de réglementation aux exigences des lois locales.
4. Les Fédérations membres, en appliquant la présente Réglementation pour les Représentants d'Athlètes ou en réglementant autrement l'activité des Représentants d'Athlètes, agiront raisonnablement et de bonne foi.
5. Toutes les Fédérations membres régissant l'activité des Représentants d'Athlètes doivent être enregistrés auprès du Bureau de l'IAAF en langue anglaise ou française.
6. Dans la présente Réglementation pour les Représentants d'Athlètes, tous les termes au masculin engloberont ceux au féminin, s'il y a lieu, et tous les termes au singulier engloberont ceux au pluriel.

Chapitre 3 – Eligibilité

1. Pour être éligible au statut de Représentant d'Athlètes, le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :
 - (i) être une personne physique (et non pas une société) ;
 - (ii) posséder une véritable expérience de l'Athlétisme ;
 - (iii) être intègre et de bonne réputation ;
 - (iv) faire preuve d'un niveau suffisant de formation et de connaissances dans le domaine de l'activité des Représentants d'Athlètes ; et
 - (v) ne pas avoir été reconnu coupable d'un délit ou d'une infraction au dopage, ni avoir été déclaré en faillite.

2. Ces conditions d'éligibilité seront évaluées par la Fédération membre concernée via la procédure de demande et d'examen exposé plus bas.

Chapitre 4 – Demande

1. Toute personne désirant exercer la fonction de Représentant d'Athlètes doit remplir le Formulaire de Demande à l'Annexe 2 et le faire parvenir à la Fédération membre concernée, accompagnée des références qui pourraient être exigées par la Fédération membre et, éventuellement, du montant, fixé de manière raisonnable par la Fédération membre, des frais d'administration. Chaque Fédération membre devra appliquer le même barème pour le montant des frais à tous ses Requérants.
2. Aux fins du paragraphe 4.1 ci-dessus, la Fédération membre sera, au choix du Requérant, l'une, ou plusieurs, des entités suivantes :
 - (i) la Fédération membre à laquelle est affilié un athlète que le Requérant souhaite représenter ;
 - (ii) la Fédération membre du pays ou territoire dont le Requérant est citoyen ;
 - (iii) la Fédération membre du pays ou territoire dont le Requérant est résident.
3. En présentant le Formulaire de Demande, le Requérant accepte de respecter les Règles et Règlements, ainsi que les règles et réglementations de la Fédération membre concernée.
4. Le Formulaire de Demande doit être présenté suffisamment à l'avance pour permettre son évaluation par la Fédération membre et au plus tard 60 jours avant la date du prochain examen (voir Chapitre 5 ci-après).
5. Il incombera à la Fédération membre d'évaluer les demandes et de décider si celles-ci satisfont à toutes les conditions nécessaires. Lors de son évaluation, la Fédération membre pourra prendre en compte des observations écrites jointes émanant de toute personne qui, de l'avis de la Fédération membre, est en mesure de juger de l'aptitude du Requérant, ainsi que toute information crédible se trouvant à la disposition de la Fédération membre au sujet du Requérant. La Fédération membre pourra également contacter l'IAAF pour lui demander l'opinion qu'elle s'est constituée à partir de son dossier sur la capacité du Requérant à agir en qualité de Représentant d'Athlètes. La Fédération membre pourra en outre, à sa discrétion, demander au Requérant de lui fournir des informations supplémentaires et/ou des documents en rapport avec sa demande, ou encore, solliciter un entretien avec le Requérant. Le Requérant aura la possibilité de s'exprimer à propos des informations fournies par un tiers et utilisées par une Fédération membre pour évaluer sa demande avant toute prise de décision à propos de la demande.
6. La Fédération membre informera le Requérant par écrit le plus rapidement possible, et dans tous les cas dans un délai d'un mois à compter de la réception du Formulaire de Demande, si sa demande satisfait ou non à toutes les conditions nécessaires. Si la demande satisfait bien à toutes les conditions nécessaires, sauf dans le cas où le Requérant bénéficie d'une exemption (voir point 5.4 ci-après), la Fédération membre demandera au Requérant de passer un examen. Si la demande ne répond pas à toutes

les conditions nécessaires, elle sera rejetée. La Fédération membre justifiera le rejet et le Requérant aura la possibilité de répondre aux raisons de la Fédération membre.

Chapitre 5 – Examen

Nature et objet de l'examen

1. L'examen pour l'obtention du statut de Représentant d'Athlètes autorisé sera un examen écrit sous forme de questions à choix multiple.
2. L'objectif de l'examen consiste à :
 - (i) évaluer la capacité du Requérant à devenir un Représentant d'Athlètes en s'assurant qu'il possède un niveau suffisant de formation et de connaissances pour exercer l'activité de Représentant d'Athlètes en Athlétisme ;
 - (ii) contrôler la connaissance de la réglementation de la Fédération membre concernée ainsi que de la Réglementation du Requérant.
3. Le contenu de l'examen devra être préparé et approuvé par l'IAAF.
4. Toute personne ayant figuré en qualité de Représentant d'Athlètes autorisé dans le recueil 'IAAF Directory of Athletes' Representatives' (*Annuaire des Représentants d'Athlètes de l'IAAF*), sans interruption pendant sept (7) ans sur les douze (12) années écoulées avant le 1^{er} mai 2011, sera dispensée de passer l'examen initial pourvu qu'elle réponde aux conditions suivantes :
 - (i) ne jamais avoir été déclarée en faillite ni avoir fait l'objet d'une procédure de faillite ;
 - (ii) ne pas avoir été condamnée ni avoir plaidé coupable pour une infraction pénale ;
 - (iii) ne pas avoir commis d'infraction aux règles antidopage de l'IAAF, y compris à celles interdisant les faits suivants : assistance, incitation, contribution, dissimulation ou toute autre forme de complicité impliquant une violation ou toute autre tentative de violation d'une règle antidopage.

Organisation de l'Examen

5. Chaque Association Continentale sera chargée d'organiser un examen d'admission au Statut de Représentant d'Athlètes sous la direction et le contrôle de l'IAAF.
6. Chaque Association Continentale organisera un examen pour devenir Représentant d'Athlètes une fois par an excepté s'il en a été décidé autrement par l'IAAF. Tous les examens organisés par une Association Continentale doivent se tenir à une seule et même date fixée par l'IAAF ; cette date sera notifiée à toutes les Associations Continentales et à toutes les Fédérations membres par voie de circulaire.
7. Si, pour des raisons pratiques, une Association Continentale est dans l'incapacité d'organiser l'examen à la date prévue, les candidats seront autorisés à participer à l'examen organisé par un autre Association Continentale.
8. Chaque Association Continentale qui organise l'examen s'assurera de la disponibilité d'au minimum deux personnes qui officieront en qualité de surveillants comme suit :
 - (i) un Président désigné par l'Association Continentale ; et
 - (ii) une personne désignée par l'IAAF.

9. Le Président devra s'assurer que la surveillance de l'examen s'effectue dans de bonnes conditions conformément à la présente Réglementation. Il pourra faire appel à un autre surveillant ou une autre personne pour l'assister dans sa fonction selon ce qu'il estimera approprié.
10. Les surveillants (et les autres personnes désignées par le Président conformément au point 5.9) sont tenus de se comporter dans le respect des normes d'honnêteté et d'intégrité les plus rigoureuses dans l'exécution de leurs fonctions. Tout manquement à cet égard entraînera pour la personne concernée la disqualification de sa fonction. Toute personne directement ou indirectement impliquée dans l'autorisation d'un Représentant d'Athlètes ne siègera pas comme surveillant (ou comme autre personne désignée par le Président selon le point 5.9).
11. Les surveillants corrigeront l'examen écrit immédiatement après la fin de celui-ci et attribueront une note à chacun des candidats. Le Président certifiera les résultats avant leur transmission à l'Association Continentale et à l'IAAF.

Droits d'inscription

12. Des droits d'inscription pourront être réclamés à chaque candidat mais seulement dans le but de couvrir les frais d'organisation de l'examen. L'IAAF se réserve le droit de contrôler les montants fixés pour l'examen de toute Association Continentale.

Règles applicables à l'examen

13. Au moment de l'examen, le candidat devra confirmer son identité au moyen d'un document d'identité acceptable (passeport ou carte nationale d'identité).
14. Avant le commencement de l'examen, les candidats seront informés du temps imparti pour répondre aux questions constituant l'examen.
15. Les tests sont individuels et, en conséquence, toute communication entre candidats ou avec l'extérieur est interdite. Toute utilisation d'un document ou de toute autre source d'information pendant l'examen est rigoureusement interdite.
16. Tout candidat ne respectant pas les règles entourant l'examen stipulées plus haut s'expose à l'exclusion de l'examen. L'infraction commise sera rapportée au jury d'examen, qui, après enquête, pourra annuler le résultat et faire un rapport à la Fédération membre concernée ainsi qu'à l'IAAF.

Résultats

17. Tout candidat ayant obtenu la note requise pour réussir à l'examen est classé sur la liste des candidats retenus. Cette liste est envoyée à la Fédération membre concernée.
18. Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à la note requise est classé sur la liste des candidats rejetés. Cette liste est envoyée à la Fédération membre concernée.
19. Les résultats de l'examen écrits sont communiqués personnellement à chaque candidat.
20. Si un candidat n'obtient pas la note requise pour réussir à l'examen, il aura le droit de repasser l'examen à la session suivante.

Chapitre 6 – Autorisation

Emission de l'Autorisation

1. Si le Requérant réussit à l'examen écrit, la Fédération membre concernée lui demandera de s'acquitter de tous frais de dossier acquittables (dont le montant devra être raisonnable) et de :
 - (i) fournir la preuve qu'il est couvert pendant la période d'Autorisation par une assurance-responsabilité professionnelle souscrite à son nom auprès d'une compagnie d'assurances reconnue, de préférence établie dans le pays dont il est citoyen, résident ou bien dans lequel il exerce son activité professionnelle. L'assurance devra couvrir de manière appropriée tout risque éventuel lié à l'activité de Représentant d'Athlètes et couvrir également tout dommage pouvant intervenir après la fin de son activité de Représentant d'Athlètes mais résultant de cette même activité. La vérification de la conformité de la police d'assurance avec les conditions préalables exposées ci-dessus incombe à la Fédération membre délivrant l'Autorisation ; ou
 - (ii) présenter une garantie bancaire couvrant la période de l'Autorisation, émise par une banque de bonne réputation, pour un montant minimum de 30.000 Dollars US. La garantie bancaire devra être accompagnée d'une déclaration irrévocable d'engagement de paiement sans condition du montant garanti en cas d'arrêt ou de jugement définitif rendu par un tribunal ou par une autre cour ou autorité compétente en faveur d'un athlète, d'une Fédération membre, d'un organisateur de meetings ou d'un autre Représentant d'Athlètes ayant subi des préjudices ou des dommages résultant de l'activité du Représentant d'Athlètes.
2. Lorsque les conditions préalables exposées ci-dessus auront été remplies, la Fédération membre concernée notifiera au Requérant qu'il a obtenu l'Autorisation au plus tard le 31 décembre de l'année pendant laquelle la demande a été présentée. Une fois délivrée, l'Autorisation est strictement personnelle et ne peut pas être cédée ou transférée à une autre personne.

Enregistrement

3. Après délivrance de l'Autorisation, la Fédération membre concernée devra procéder à l'enregistrement du Représentant d'Athlètes en complétant le formulaire de l'Annexe 4.
4. Il incombe à chaque Fédération membre d'informer promptement l'IAAF de l'enregistrement d'un Représentant d'Athlètes.
5. Chaque Fédération membre devra tenir à jour une liste de tous les Représentants d'Athlètes enregistrés dans sa juridiction et informer immédiatement l'IAAF de tout changement intervenu sur cette liste.
6. L'IAAF tiendra à jour une liste officielle de tous les Représentants d'Athlètes autorisés représentant les athlètes figurant au classement 'Top 30' de l'IAAF qu'elle publiera annuellement, avec le nom de tous les athlètes représentés par chacun d'eux.

Durée

7. Les Autorisations sont accordées aux Représentants d'Athlètes pour une période de quatre ans et elles prennent effet au 1^{er} janvier de l'année suivant la délivrance de l'Autorisation ; elles sont renouvelables conformément aux dispositions du paragraphe 6.9 ci-dessous.

Cessation d'activité

8. Un Représentant d'Athlètes décidant de mettre un terme à son activité doit en adresser notification par écrit à la Fédération membre qui a délivré son Autorisation. La Fédération membre concernée informera sans tarder l'IAAF de cette cessation d'activité.

Renouvellement

9. L'Autorisation arrivera automatiquement à expiration au 31 décembre de l'année prévue. Si le Représentant d'Athlètes souhaite renouveler son Autorisation, il sera tenu de satisfaire aux conditions suivantes :
 - (i) remplir et présenter un nouveau Formulaire de Demande tel que celui de l'Annexe 2 ;
 - (ii) fournir la preuve qu'il a participé au minimum à 2 sessions de formation pendant les 4 années écoulées ;
 - (iii) confirmer que sa police d'assurance de responsabilité professionnelle ou que sa garantie bancaire telle qu'exigée dans le présent chapitre 6 est toujours en cours ;
 - (iv) payer tous frais administratifs (qui doivent être d'un montant raisonnable) ;
 - (v) satisfaire à toute autre condition raisonnable telle qu'exigée par la Fédération membre concernée.
10. Si le Représentant d'Athlètes ne satisfait pas aux conditions énumérées au paragraphe 6.9, son Autorisation cessera automatiquement au moment de son expiration. Il devra alors présenter une nouvelle demande conforme à la présente Réglementation pour les Représentants d'Athlètes, ce qui implique de passer un nouvel examen.
11. Si le Représentant d'Athlètes respecte la date limite mentionnée au paragraphe 6.9 ci-dessus, la Fédération membre examinera les informations mises à jour, ainsi que tous autres facteurs pertinents, et se prononcera dans un délai de 30 jours sur le renouvellement ou non de l'Autorisation pour une autre période de quatre ans, ce renouvellement ne devant pas être refusé sans motif valable. La Fédération membre informera l'IAAF par écrit dans un délai de 30 jours de chaque décision qu'elle prend d'accorder ou de refuser le renouvellement d'une Autorisation et, en cas de refus, elle motivera sa décision par écrit.

Révocation

12. L'Autorisation d'un Représentant d'Athlètes pourra être révoquée à tout moment si celui-ci ne respecte pas ses obligations conformément à la Règle 7 des Compétitions, à

la présente Réglementation, au contrat entre le Représentant d'Athlètes et l'athlète ou au contrat entre le Représentant d'Athlètes et la Fédération membre.

13. Lorsque la Fédération membre cherche à résilier l'autorisation du Représentant d'Athlètes, elle informera ce dernier de la raison ou des raisons de cette volonté de résiliation. Le Représentant d'Athlètes aura la possibilité, soit oralement soit par écrit, de donner son avis sur les raisons de la résiliation avancées par la Fédération membre. Après réception des vues du Représentant, la Fédération membre les examinera, et si elle le juge approprié, elle pourra résilier l'autorisation du Représentant ou continuer de lui accorder l'autorisation sous certaines conditions seulement.
14. En cas de révocation de l'Autorisation d'un Représentant d'Athlètes, la Fédération membre en avisera l'IAAF dans un délai de 24 heures.

Reconnaissance

15. L'Autorisation est strictement personnelle et ne peut pas être transférée. Elle permet aux Représentants d'Athlètes d'exercer leur activité dans le monde entier à moins qu'une autre Fédération membre ne prévoie expressément dans sa réglementation que, pour que le Représentant d'Athlètes puisse exercer son activité dans sa propre juridiction, l'Autorisation doit préalablement être reconnue par la Fédération membre. Dans ce cas, la Fédération membre accordera sa reconnaissance à un Représentant d'Athlètes, sur la demande écrite de ce dernier, à condition d'avoir la conviction que le Représentant d'Athlètes satisfait aux conditions et exigences exposées dans les règles et la réglementation de la Fédération membre concernée. En présentant une demande de reconnaissance par une autre Fédération membre, le Représentant d'Athlètes s'engage à respecter les règles et la réglementation de la Fédération membre concernée.
16. Les Fédérations membres décideront d'accorder ou non la reconnaissance à un Représentant d'Athlètes dans un délai de trois mois après réception de la part de ce dernier de la demande écrite accompagnée des documents pertinents à l'appui requis par la Fédération membre. La Fédération membre informera l'IAAF par écrit dans un délai de 30 jours de chaque décision qu'elle prend d'accorder, de refuser ou de retirer la reconnaissance à un Représentant d'Athlètes et, en cas de refus ou de retrait, elle motivera sa décision par écrit.
17. La reconnaissance constituera une autorisation octroyée par une Fédération membre d'exercer les fonctions de Représentant d'Athlètes dans le Pays ou Territoire de la Fédération membre ou relativement à un athlète affilié à ladite Fédération membre.

Chapitre 7 – Droits et Obligations du Représentant d'Athlètes

Droits

1. Après avoir été dûment autorisé par une Fédération membre, un Représentant d'Athlètes a le droit de représenter les athlètes affiliés à cette Fédération membre, ainsi que les athlètes de toute autre Fédération membre sous réserve préalable de satisfaire à toutes les conditions requises pour la reconnaissance telles qu'imposées par l'autre Fédération membre conformément au paragraphe 6.15 ci-dessus.

2. A la demande du Représentant d'Athlètes et à réception du paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'IAAF, le Représentant d'Athlètes a droit à une carte d'identité de l'IAAF qui procurera à son détenteur les avantages suivants :
 - (i) le droit de recevoir certaines informations de l'IAAF ;
 - (ii) le droit à l'accréditation aux compétitions de la Série Mondiale d'Athlétisme ; et
 - (iii) le droit à l'hébergement (aux frais du Représentant d'Athlètes) dans un hôtel officiel aux Compétitions de la Série Mondiale d'Athlétisme.
3. La carte d'identité a une durée de validité qui couvre l'année calendaire de sa délivrance.
4. Après l'octroi de son autorisation et son enregistrement par une Fédération membre, le Représentant d'Athlètes pourra ajouter à son nom le titre suivant (selon le cas) : "Représentant d'Athlètes autorisé par [nom de la Fédération membre concernée] et reconnu par [nom de la Fédération membre concernée]".

Obligations

5. Un Représentant d'Athlètes sera soumis aux obligations suivantes :
 - (i) conclure un contrat écrit avec chaque athlète qu'il représente sous la forme du Contrat-Type entre un Athlète et un Représentant d'Athlètes présenté à l'Annexe 3. Des modifications du Contrat-Type peuvent être convenues entre le Représentant d'Athlètes et l'athlète à condition que lesdites modifications n'aillent pas à l'encontre des dispositions expresses des Chapitres 7 et 8 de la présente Réglementation pour les Représentants d'Athlètes ou de la loi applicable et sous réserve qu'elles correspondent en général à l'objectif du Contrat-Type ;
 - (ii) exécuter le contrat écrit de représentation avec l'athlète, avec compétence et attention ;
 - (iii) être bien informé du calendrier des compétitions d'Athlétisme et aider, avec l'entraîneur de l'athlète, le club et la Fédération Nationale, à l'élaboration, à l'organisation et aux négociations concernant le calendrier des compétitions de l'athlète ;
 - (iv) n'agir qu'avec l'autorisation formelle de l'athlète et tenir l'athlète bien informé de toute transaction ou disposition prise en sa faveur ;
 - (v) se comporter de manière conforme à l'éthique et respecter les normes les plus élevées en matière d'intégrité et d'équité ;
 - (vi) éviter tout conflit d'intérêt, qu'il soit divulgué ou non ;
 - (vii) ne pas s'engager dans une transaction au service de plus d'une partie sans en informer toutes les autres parties ;
 - (viii) faire tous les efforts nécessaires afin que les athlètes qu'il représente honorent tous leurs contrats de participation aux compétitions ;

- (ix) ne prendre aucune mesure pour inciter ni aucune mesure destinée à inciter un athlète à manquer à ses obligations contractuelles ;
- (x) respecter les Règles et tous les Règlements de l'IAAF et les règles et règlements de chaque Fédération membre ayant autorisé/reconnu le Représentant d'Athlètes ;
- (xi) contribuer à garantir que l'athlète se conforme à toutes les Règles applicables en matière d'éligibilité et, en particulier à toutes les Règles et Réglementations relatives à l'antidopage et aux paris ;
- (xii) représenter l'athlète d'une manière qui ne discrédite ni le sport, ni l'athlète ;
- (xiii) ne pas engager l'athlète dans une compétition qui place ce dernier dans une situation d'infraction par rapport à ses obligations mentionnées au paragraphe 8.2 ci-dessous ;
- (xiv) prendre toutes les mesures raisonnables pour percevoir ou organiser la collecte de toutes primes négociées par le Représentant d'Athlètes au nom de l'athlète. Le Représentant d'Athlètes sera obligé de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la collecte de ces primes, mais il ne sera pas tenu responsable si des tierces parties n'honorent pas le paiement des primes convenues au préalable avec le Représentant d'Athlètes ;
- (xv) déployer tous les efforts nécessaires afin que l'athlète reçoive tous les documents relatifs à l'imposition vérifiant le paiement de tout impôt déduit par le payeur des montants versés à l'athlète et, lorsque les organisateurs de meetings ne remettent pas les formulaires d'imposition, en informer l'IAAF et lui demander son aide pour faire en sorte que les organisateurs de meetings fournissent les certificats fiscaux appropriés.

Chapitre 8 – Obligations de l'Athlète

1. Un Athlète aura les obligations suivantes qui découlent de sa relation avec un Représentant d'Athlètes :
 - (i) tenir le Représentant d'Athlètes pleinement informé sur son programme de compétition et, le cas échéant, de tout intérêt financier ou commercial pertinent ;
 - (ii) tenir le Représentant d'Athlètes et l'IAAF, à leur demande, pleinement informés sur la localisation de l'athlète ;
 - (iii) se présenter et participer à toutes les compétitions dans lesquelles l'athlète a été engagé en bonne et due forme par le Représentant d'Athlètes sauf s'il en est empêché par une blessure ou par des circonstances tout à fait exceptionnelles ;
 - (iv) se conformer à toutes les Règles et Règlements et à toutes les règles et réglementations de la Fédération nationale de l'athlète ;
 - (v) lorsque le Représentant d'Athlètes a négocié au nom de l'athlète ou que celui-ci a accepté de promouvoir un événement, en faire la promotion en déployant tous les efforts raisonnables requis par tout contrat conclu entre l'athlète et le Représentant d'Athlètes ;

- (vi) payer régler toutes les sommes dues en vertu du Contrat entre l'Athlète et le Représentant d'Athlètes en temps opportun ; et
 - (vii) ne pas employer, engager ou autoriser un tiers à agir ou à se présenter comme investi de l'autorité pour négocier au nom de l'athlète dans des domaines couverts par son Contrat avec un Représentant d'Athlètes.
2. A moins qu'il n'y ait été autorisé par sa Fédération Nationale, l'athlète ne doit pas s'engager dans une compétition qui serait en conflit avec l'une quelconque des compétitions suivantes pour laquelle il aura été sélectionné pour y participer par sa Fédération Nationale ou par son Comité Olympique : Championnats du Monde, Championnats ou Jeux Continentaux ou Régionaux, Championnats Nationaux, Coupes du Monde ou Coupes Continentales, et Jeux Olympiques.

Chapitre 9 - Litiges

Litiges entre un Représentant d'Athlètes et une Fédération membre

1. En cas de litige survenant entre un Représentant d'Athlètes et une Fédération membre (à l'exclusion d'une violation présumée de la présente Réglementation – voir Chapitre 10 ci-après), incluant sans s'y limiter un litige lié à un rejet de la requête pour devenir un Représentant d'Athlètes, les parties s'emploieront à résoudre promptement le litige, au moyen de négociations menées de bonne foi.
2. Si le litige ne peut pas être résolu au moyen de ces négociations, l'affaire sera transmise pour médiation au Siège de l'IAAF à Monaco. L'IAAF consultera les deux parties afin d'identifier les différends, tout en facilitant les discussions entre les parties et elle proposera des solutions pour mettre fin au litige. Les parties ne seront pas tenues d'accepter les résultats de la médiation de l'IAAF.
3. Si la médiation de l'IAAF ne résout pas l'affaire, tout litige doit dans ce cas être renvoyé devant le Tribunal Arbitral du Sport pour décision. La décision du TAS sera définitive et s'imposera aux parties.

Litiges entre un Athlète et un Représentant d'Athlètes

4. En cas de survenue d'un litige entre un Représentant d'Athlètes et un athlète, le litige sera résolu conformément aux procédures de résolution des litiges établies dans le contrat qui les lie.

Chapitre 10 – Mesures Disciplinaires

1. Tout athlète ou Représentant d'Athlètes qui est présumé avoir enfreint la Règle 7 ou la présente Réglementation sera soumis aux procédures judiciaires prévues à la Règle 60.

Sanctions à l'encontre des Représentants d'Athlètes

2. Aux fins de la Règle 60.5(f), le Conseil a décidé que les sanctions énumérées ci-après pourront être infligées à un Représentant d'Athlètes dont il a été constaté qu'il a enfreint la présente Réglementation :
 - (i) réprimande ou avertissement ;

- (ii) paiement d'une amende d'au minimum 5.000 Dollars US ;
- (iii) suspension de l'Autorisation pour une période pouvant aller jusqu'à douze mois ;
- (iv) retrait de l'Autorisation ;
- (v) révocation de la reconnaissance en qualité de Représentant d'Athlètes par la Fédération membre ;
- (vi) inéligibilité pour une compétition ou plus ;
- (vii) autre sanction qui sera jugée appropriée d'après les circonstances données.

Ces sanctions pourront être infligées séparément ou cumulativement.

3. Toutes les décisions prises par la Fédération membre seront notifiées à l'IAAF dans un délai de 5 jours ouvrables à partir de la prise de décision, et elles seront accompagnées des raisons ayant motivé la décision rédigées en langue anglaise.
4. Les sanctions finales imposées à un Représentant d'Athlètes ayant enfreint la présente Réglementation seront publiées par la Fédération membre, y compris tout changement de statut du Représentant d'Athlètes (suspension ou retrait de l'Autorisation et/ou révocation de la reconnaissance en qualité de Représentant d'Athlètes).

Sanctions à l'encontre des Athlètes

5. Aux fins de la Règle 60.5(f), le Conseil a décidé que les sanctions énumérées ci-après pourront être infligées à un athlète dont il a été constaté qu'il a enfreint la présente Réglementation :

- (i) réprimande ou avertissement ;
- (ii) amende d'au minimum 5.000 Dollars US ;
- (iii) inéligibilité pour une compétition ou plus ;
- (iv) autre sanction qui sera jugée appropriée d'après les circonstances données.

Ces sanctions pourront être infligées séparément ou cumulativement.

6. Toutes les décisions prises par la Fédération membre seront notifiées à l'IAAF dans un délai de 5 jours ouvrables à partir de la prise de décision, et elles seront accompagnées des raisons ayant motivé la décision rédigées en langue anglaise.
7. Les sanctions finales imposées à un athlète ayant enfreint la présente Réglementation seront publiées par la Fédération membre.

Chapitre 11 – Entrée en Vigueur

1. La présente Réglementation pour les Représentants d'Athlètes a été adoptée par le Conseil de l'IAAF le 12 mars 2012 et elle entrera en vigueur le 1^{er} avril 2012.
2. Toutes les demandes d'autorisation pour exercer en qualité de Représentant d'Athlètes déposées à partir du 1^{er} avril 2012 seront traitées conformément à la présente Réglementation.
3. En cas de divergence d'interprétation entre les versions anglaise et française de la présente Réglementation pour les Représentants d'Athlètes, la version anglaise s'appliquera.